NOS
FR. BRUNO CADORÉ OP
TOTIUS ORDINIS PRÆDICATORUM
HUMILIS MAGISTER ET SERVUS

REGLE DES FRATERNITES LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE

ET DECLARATIONS GENERALES

Une trentaine d'années se sont écoulées depuis l'approbation définitive de la nouvelle Règle des Fraternités laïques de saint Dominique par la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers le 15 janvier 1987 (Prot. n. D. 27-1-87) et sa promulgation par le Maître de l'Ordre, fr. Damian BYRNE, le 28 janvier 1987.

La Règle a été complétée par une série de Déclarations Générales promulguées par fr. Damian BYRNE le 16 février 1987 et par diverses interventions des Chapitres Généraux et des Maîtres de l'Ordre dans les décennies qui ont suivi. Les plus importantes sont les Déclarations Générales promulguées par fr. Carlos Alfonso AZPIROZ COSTA le 15 novembre 2007 à la suite du Congrès international des Fraternités laïques de saint Dominique à Buenos Aires en mars de la même année.

Avec le temps, il est apparu au Conseil international des Fraternités laïques dominicaines comme au Congrès international des Fraternités laïques dominicaines réuni à Fatima en octobre 2018 que de petits ajustements de la Règle étaient nécessaires ainsi que de nouveaux éclaircissements en vue de répondre aux besoins des Fraternités de par le monde.

En conséquence, après avoir entendu le Conseil international et le Congrès des Fraternités laïques dominicaines ;

et avoir reçu l'approbation de la Congrégation des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique le 28 janvier 2019 (Prot. n. D. 37-1/96) à l'égard des modifications apportées aux articles 20(c) et 21(b) de la Règle ;

NOUS PROMULGUONS PAR LES PRESENTES le texte révisé de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique.

et NOUS PROMULGUONS en même temps le texte révisé des Déclarations Générales du Maître de l'Ordre.

Les nouvelles Déclarations Générales réorganisent intégralement le contenu des Déclarations faites par nos prédécesseurs, fr. Damian Byrne le 16 février 1987, et fr. Carlos Alfonso Azpiroz Costa le 15 novembre 2007. Ces Déclarations antérieures doivent donc être considérées comme abrogées, conformément au canon 20.

Les modifications de la Règle et les nouvelles Déclarations Générales entrent en vigueur le 24 mai 2019, fête de la Translation de notre Père saint Dominique.

Fait à Rome, en notre Curie Généralice à Sainte-Sabine, le 9 mars 2019.

fr. Jean-Ariel BAUZA-SALINAS OP
Secretarius Generalis

ORDO PRÆDICATORUM CURIA GENERALIS

f. Bruno Cadoré op
fr. Bruno CADORÉ OP
Magister Ordinis

Prot. n. 73/19/007 Rule

REGULA FRATERNITATUM LAICALIUM SANCTI DOMINICI

(NB. Titulus "fraternitates laicales" exprimi potest modo diverso ad mentem linguarum diversarum)

I. Constitutio fundamentalis Laicatus dominicani

De laicis in Ecclesia

1. — Inter Christi discipulos, viri et mulieres in sæculo degentes, virtute Baptismatis et confirmationis, muneris prophetici, sacerdotalis et regalis Domini nostri Iesu Christi participes facti sunt. Ad hoc vocantur ut Christi præsentiam in medio populorum vividam reddant et "divinum salutis nuntium ab universis hominibus ubique terrarum cognoscatur et accipiatur" (Apost. Act. 4, 3).

De laicatu dominicano

2. — Aliqui vero, Spiritus Sancti motione ducti ad vitam secundum sancti Dominici spiritum et carisma adimplendam, Ordini incorporantur speciali promissione, secundum statuta ipsis propria.

De Dominicana Familia

3. — In communitatibus coadunantur et cum aliis coetibus Ordinis unam familiam constituunt (cf. LCO, 141).

De specifico caractere laicatus dominicani

4. — Peculiari proinde modo signantur tum in propria vita spirituali, cum in servitio Dei et proximi in Ecclesia. Ut membra Ordinis, eius missionem apostolicam participant, studio, oratione et prædicatione secundum propriam laicorum conditionem.

De missione apostolica

5. — Ad exemplum S. Dominici, S. Catharinæ Senensis et maiorum nostrorum qui vitam Ordinis et Ecclesiæ illustraverunt, ipsi communione fraterna roborati, in primis de propria fide testimonium reddunt, hominum huius temporis necessitates audiunt et veritati serviunt.

6. — Apostolatus Ecclesiæ hodierni fines præcipuos sedulo considerant, speciali modo impulsi ad misericordiam veram erga omnes anxietates manifestandam, ad libertatem propugnandam, ad iustitiam et pacem promovendam.

7. — Charismate Ordinis inspirati, memores sunt apostolicam actionem ex abundantia contemplationis procedere.

II. De vita fraternitatum

De vita fraternitatum

8. — In vera communione fraterna ad mentem beatitudinum pro viribus vivant, quam etiam in qualibet circumstantia exprimant opera misericordiæ exercendo et quæ sua sunt impertiendo inter sodales fraternitatum, pauperes præsertim et infirmos; suffragia pro defunctis offerendo; ita ut omnibus sit semper cor unum et anima una in Deo (Act., 4, 32).

9. — Cum fratribus et sororibus Ordinis in apostolatu partem capientes, sodales fraternitatum vitam Ecclesiæ actuose participent, semper parati ut operam dent cum aliis consociationibus apostolicis.

10. — Fontes præcipui e quibus laici S. Dominici vires hauriunt ad proficiendum in propria vocatione, quæ coniunctissime contemplativa est simul et apostolica, hi sunt:

a) Divini verbi auscultatio et sacræ Scripturæ lectio, præsertim Novi Testamenti.

b) Quotidiana, quatenus possibilis sit, celebratio liturgica et sacrificii eucharistici participatio.

c) Reconciliationis sacramentum frequens celebratio.

d) Liturgiæ horarum celebratio una cum universa Familia Dominicana, necnon oratio in privato, sicut meditatio et mariale rosarium.

e) Conversio cordis iuxta spiritum et praxim pænitentiæ evangelicæ.

f) Studium assiduum veritatis revelatæ et constans cogitatio de problematibus huius temporis sub lumine fidei.

g) Devotio erga beatam Virginem Mariam, secundum traditionem Ordinis, erga sanctum Dominicum patrem nostrum et sanctam Catharinam Senensem.

h) Spirituales recollectiones periodicæ.

De formatione

11. — Dominicanæ formationis propositum est veros adultos in fide præbere ita ut apti sint ad verbum Dei accipiendum, celebrandum et proclamandum.

Cuique Provinciæ competit rationem conficere:

a) sive formationis progressivæ pro incipientibus.

b) sive formationis permanentis pro omnibus, etiam pro separatis membris.

12. — Quilibet dominicanus aptus esse debet ad verbum Dei prædicandum. In hac prædicatione exercetur munus propheticum christiani baptizati et Sacramento Confirmationis roborati.

In mundo hodierno verbi Dei prædicatio modo speciali sese extendere debet ad humanæ personæ dignitatem simulque vitam atque familiam propugnandam. Christianorum unitatem simul ac dialogum cum non christianis et non credentibus promovere ad dominicam vocationem pertinet.

13. — Fontes præcipui ad dominicanam formationem perficiendam hi sunt:

a) Verbum Dei et theologica cogitatio.

b) Oratio liturgica.

c) Historia et traditio Ordinis.

d) Documenta recentiora Ecclesiæ et Ordinis.

e) Scientia signorum temporum.

Professio seu promissio

14. — Ut Ordini incorporentur, sodales tenentur professionem emittere, seu promissionem qua formaliter promittunt secundum spiritum S. Dominici et modum vivendi a Regula præscriptum vitam ducere. Professio vel promissio ad tempus est aut perpetua. In professione emittenda sequens aut similis quoad substantiam formula adhibeatur:

«Ad honorem Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, et Beatæ Mariæ Virginis et S. Dominici, ego N.N., coram vobis N.N., priore (præsidente) huius fraternitatis et N.N., adsistente, vice Magistri Ordinis Fratrum Prædicatorum, promitto me velle vivere secundum Regular Laicorum S. Dominici (per triennium) (per totam vitam)».

III. De structura et regimine fraternitatum

15. — Fraternitas est medium idoneum ad dedicationem cuiuscumque in propria vocatione nutriendam et augendam. Periodicitas coadunationum diversa est secundum fraternitates. Assiduitas cuiusvis sodalis propriam fidelitatem demonstrat.

16. — Candidatorum admissio, servatis dispositionibus a Directorio præscriptis quantum ad conditionem personarum et tempus admissionis, committitur responsabili laicali qui (quæ) præhabita votatione decisiva consilii fraternitatis, ad receptionem candidati, ritu a Directorio determinato, cum adsistente religioso, procedit.

17. — Post tempus probationis a Directorio determinatum et accedente voto Consilii fraternitatis, responsabilis laicalis accipit, simul cum adsistente religioso, professionem ad tempus vel perpetuam.

De iurisdictione Ordinis et fraternitatum autonomia

18. — Fraternitates laicorum subsunt iurisdictioni Ordinis; illa tamen autonomia gaudent, laicis propria, qua seipsas gubernent.

In universo Ordine

19. — a) Magister Ordinis, qua S. Dominici successor et totius familiæ dominicanæ caput, præest omnibus fraternitatibus in mundo. Ipsi competit integrum spiritum Ordinis in illis servare, normas statuere practicas pro opportunitate temporum et locorum et promovere bonum spirituale et zelum apostolicum sodalium

b) Promotor generalis vices gerit Magistri Ordinis pro omnibus fraternitatibus, quorum vota præsentat Magistro vel Capitulo Generali.

In Provinciis

20. — a) Prior provincialis præest fraternitatibus intra limites territorii suæ provinciæ ac, de consensu Ordinarii loci, novas fraternitates erigit.

b) Promotor provincialis (frater aut soror) vices gerit prioris provincialis et pleno iure participat Consilium provinciale laicorum.

Ipse nominatur a Capitulo provinciali vel a priore provinciali cum suo consilio, audito prius Consilio provinciali laicorum S. Dominici.

c) In territorio Provinciæ habeantur Præses provincialis et Consilium provinciale laicorum, electi a fraternitatibus et regulati iuxta normas a Directorio definitas.

In fraternitatibus

21. — a) Fraternitas localis gubernatur a præside cum suo consilio, qui plenam responsabilitatem moderationis et administrationis assumunt.

b) Præses et Consilium eliguntur ad tempus et secundum modum a Directoriis particularibus statutum.

c) Adsistens religiosus (frater aut soror) adiuvat sodales in materia doctrinali et vita spirituali. Ipse nominatur a priore provinciali, auditis prius promotore provinciali et Consilio locali laicorum.

De Consilio nationali et internationali

22. — a) Ubi adsunt plures Ordinis provinciæ in eodem ambitu nationali, institui potest Consilium nationale, secundum normas a Directoriis particularibus statutas.

b) Simili modo exstare potest Consilium internationale, si tamen opportunum videatur, consultatis fraternitatibus totius Ordinis.

23. — Consilia fraternitatum vota et petitiones ad Capitulum provinciale fratrum Prædicatorum mittere possunt; Consilia provincialia et nationalia vero ad Capitulum Generale. Ad ista capitula aliqui responsabiles fraternitatum libenter invitentur ad materias tractandas quæ laicos spectant.

Statuta fraternitatum

24. — Statuta propria fraternitatum laicalium sancti Dominici sunt:

a) Regula fraternitatum (Constitutio fundamentalis laicatus OP, normæ vitæ et regimen fraternitatum)

b) Declarationes generales, seu Magistri Ordinis, seu Capituli Generalis.

c) Directoria particularia

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

LES FRATERNITES LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE

1. — § I – Les laïcs de saint Dominique sont des fidèles qui, baptisés dans l'Église catholique ou accueillis en elle, confirmés et dans la pleine communion de la foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique, sont appelés par une vocation particulière à progresser sur le chemin de la vie chrétienne et à animer le tem.

porel grâce au charisme de saint Dominique.

§ II – Pour être *incorporés* à l'Ordre des Prêcheurs – à la mission apostolique duquel ils participent pleinement – les laïcs de saint Dominique font un *engagement* selon la formule prévue par la Règle. L'entrée dans la branche laïque de l'Ordre, appelée *Fraternités laïques de saint Dominique* et placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre et des autres Supérieurs majeurs de l'Ordre, ne se réalise que par cet engagement.[1]

AUTRES GROUPES DU LAÏCAT DOMINICAIN

2. — § I – Outre les fraternités laïques de saint Dominique, il existe des fraternités sacerdotales et autres associations et confraternités, qui sont régies par leurs propres Statuts légitimement approuvés par l'autorité compétente et qui sont *rattachées* à divers titres à la Famille dominicaine.

§ II – Ces associations et fraternités sont des richesses multiples et variées pour l'Eglise et pour la Famille dominicaine et elles doivent se voir accorder une grande importance par tous les membres des Fraternités laïques de saint Dominique.

§ III – La formule de l'engagement contenue dans la *Règle des Fraternités laïques de saint Dominique* et approuvée par le Saint-Siège ne doit pas être utilisée par d'autres groupes agrégés en quelque manière à la Famille dominicaine, sauf si le Maître de l'Ordre l'autorise expressément.[2]

VIE DES FRATERNITES

3. — La prière du rosaire, par laquelle l'esprit s'élève jusqu'à la contemplation intime des mystères du Christ par l'intermédiaire de la bienheureuse Vierge Marie, est une dévotion traditionnelle de l'Ordre ; sa récitation quotidienne par les frères et sœurs des Fraternités laïques de saint Dominique est donc recommandée.[3]

APOSTOLAT DES FRATERNITES

4. — Les membres des Fraternités doivent toujours témoigner authentiquement de la miséricorde du Christ, en communion avec l'Eglise et avec l'Ordre (cf. *Règle*, 5–7). Pour pouvoir faire des

---

1 C.A. AZPIROZ COSTA, *Dichiarazioni Generali circa la Regola della Fraternite Laiche di S. Domenico*, 15-xi-2007 (ci-après dénommées DG2007), I § 1. Ces notes de bas de page ne font pas partie des Déclarations Générales promulguées, elles ne sont là que pour indiquer la source de chaque Déclaration.

2 D. BYRNE, *Declarationes generales regulæ fraternitatum laicalium Sancti Dominici*, 16-ii-1987 (ci-après dénommées DG1987), 5; DG2007, I § 2.

3 DG1987, 7.

déclarations publiques au nom d'une fraternité ou, plus largement, au nom du laïcat dominicain, ils ont besoin de l'autorisation de l'autorité compétente conformément au Directoire.

Admission dans les Fraternites

5. — Les laïcs de saint Dominique sont toujours inscrits dans une Fraternité (si possible celle de leur domicile ou quasi-domicile canonique propre), ou sont au moins régulièrement en contact avec un membre du Conseil provincial ou vicarial du laïcat.[4]

6. — § I. – L'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'accueil initial et de trois ans d'engagement temporaire, éléments consignés dans les registres prévus à cet effet et conservés par la fraternité locale ou les archives provinciales.[5]

§ II. – Un candidat qui a reçu une formation équivalente au sein du Mouvement international de la Jeunesse dominicaine peut être dispensé d'une partie de la formation initiale par le Président de la fraternité, avec l'assentiment de son Conseil. Dans ce cas, l'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'engagement temporaire.[6]

7. — Les fidèles qui vivent des situations particulières en raison desquelles le Conseil de fraternité estime qu'il n'est pas prudent qu'ils soient admis à l'engagement, peuvent néanmoins participer à la vie de la fraternité et suivre la formation permanente qui y est donnée, en cheminant à la suite du Christ grâce au charisme dominicain, sans préjudice de la discipline et du Magistère de l'Église.[7]

Loi regissant les Fraternites

8. — § I – La Règle qui régit les Fraternités laïques de saint Dominique est la loi fondamentale des Fraternités laïques du monde entier.

§ II – Les présentes Déclarations Générales promulguées par le Maître de l'Ordre sont des développements, des explications ou des interprétations de la Règle.

§ III – Les Directoires provinciaux et nationaux, élaborés par les fraternités elles-mêmes et approuvés par le Maître de l'Ordre, sont des normes particulières s'appliquant aux fraternités locales et à leur collaboration au niveau provincial et national.[8]

9. — Afin que les frères et sœurs des Fraternités laïques puissent accomplir leurs obligations « non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais comme des êtres libres sous le régime de la grâce » (*Règle* de saint Augustin 8 ; cf. Romains 6:14), nous déclarons que les transgressions de la Règle ne constituent pas une faute morale.[9]

10. — § I – Le texte du Directoire provincial doit être approuvé par le Conseil provincial du laïcat. Il est envoyé au Prieur provincial qui le soumet à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné de son avis et de celui de son Conseil.

---

4 DG2007, I § 3.
5 DG2007, I § 1.
6 Proposition du Congrès international des Fraternités laïques de saint Dominique, Fatima, 2018.
7 DG2007, I § 4
8 DG1987, 1.
9 DG1987, 2.

§ II – En approuvant le Directoire provincial, le Maître de l'Ordre a la faculté de modifier aussi l'une ou l'autre prescription.

§ III – Le Directoire provincial approuvé est promulgué par le Prieur provincial.[10]

11. — Sauf si le Directoire national le prévoit, le Directoire provincial doit déterminer :

1° les conditions d'admission dans une fraternité ;

2° la durée de la période de probation et la durée de l'engagement, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

3° la fréquence des sacrements et les prières que les frères et sœurs des Fraternités laïques doivent adresser à Dieu ;

4° la fréquence des réunions des fraternités et la forme de leurs célébrations ainsi que la fréquence des conférences spirituelles ;

5° la structure interne de chaque fraternité et celle des fraternités de l'ensemble d'une province ;

6° le mode d'élection des responsables, sans préjudice des prescriptions de la Règle et de ces Déclarations ;

7° le mode de fonctionnement et les limites de la dispense, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessous ;

8° les suffrages pour les frères et sœurs défunts des Fraternités laïques ainsi que pour l'ensemble de l'Ordre.[11]

12. — § I – Lorsque plusieurs Provinces sont présentes sur le territoire d'une seule nation, il peut y avoir aussi un Directoire national. Le Directoire national établit des prescriptions applicables aux structures nationales du laïcat dominicain. Il peut aussi établir des prescriptions applicables aux Provinces et aux fraternités, même si un Directoire provincial peut déroger aux prescriptions du Directoire national.

§ II – Le texte du Directoire national doit être approuvé par les Conseils provinciaux du laïcat des provinces concernées. Il doit être soumis à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné des avis des Prieurs provinciaux concernés et de leur Conseil.

§ III – En approuvant le Directoire national, le Maître de l'Ordre a la faculté de modifier aussi l'une ou l'autre prescription.

§ IV – Le Directoire national approuvé est promulgué par le Président du comité national des Prieurs provinciaux s'il en existe un ou, le cas échéant, par le Maître de l'Ordre.[12]

13. — § I – Les Supérieurs de l'Ordre et les Présidents des fraternités ne sont pas habilités à dispenser du droit divin ou du droit universel de l'Eglise.

§ II – Une dispense nécessite toujours une cause juste et raisonnable (cf. canon 90 § 1). Les prescriptions qui déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques ne sont pas objet de dispense (cf. canon 86).

§ III – Seul le Maître de l'Ordre a le droit de dispenser tous les laïcs dominicains d'une prescription de la Règle.

§ IV – Le Prieur provincial a le droit de dispenser l'une ou l'autre fraternité d'une prescription de la Règle ou du Directoire, avec ou sans limite de temps.

---

10 DG1987, 1; DG2007, II § 1.

11 DG1987, 6.

12 DG1987, 1; DG2007, II § 1.

§ V – Le Président de la fraternité peut légitimement dispenser d'une prescription de la Règle ou du Directoire dans des cas individuels et pour une période déterminée.[13]

14. — Le Prieur provincial a le pouvoir de convalider les actes invalides d'une fraternité, particulièrement en ce qui concerne les admissions à l'engagement.[14]

GOUVERNEMENT DE LA FRATERNITE

15. — § I – Sauf dispositions contraires du Directoire, le Président et le Conseil de la fraternité sont élus par les membres de cette fraternité qui ont fait au moins leur engagement temporaire.

§ II – Pour être élu Président, un membre doit avoir fait son engagement définitif.

16. — § I – Conformément à l'article 21(c) de la Règle, l'assistant religieux doit être un religieux de l'Ordre ("frère ou sœur"). S'il est impossible de nommer comme assistant d'une fraternité un religieux dominicain qui convienne, le Prieur provincial peut dispenser de cette obligation et nommer une autre personne dûment qualifiée pour assister les membres de la fraternité en ce qui concerne les questions doctrinales et la vie spirituelle, selon la tradition dominicaine.[15]

§ II – Un religieux ou un clerc qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé assistant sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure. Pour un clerc séculier, ce consentement est donné par l'Ordinaire dont il dépend.[16]

GOUVERNEMENT DES FRATERNITES D'UNE PROVINCE

17. — § I – Le Directoire détermine le mode d'élection du Président provincial et du Conseil provincial du laïcat.

§ II – Pour être élu Président provincial, un membre doit avoir faire son engagement définitif.

18. — § I – Conformément à l'article 20(b) de la Règle, le Promoteur provincial doit être un religieux de l'Ordre ("frère ou sœur"). La dispense de cette obligation est réservée au Maître de l'Ordre.

§ II – Quelqu'un qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé Promoteur provincial sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure et sans un accord signé entre le Prieur provincial et le Promoteur.[17]

§ III – La durée du mandat du Promoteur provincial est de quatre ans. Le Promoteur ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

§ IV – Bien que le Promoteur provincial puisse participer de plein droit aux réunions du Conseil provincial laïc, il n'a pas voix active ni passive dans quelque organe que ce soit des Fraternités laïques.[18]

ELECTIONS

19. — § I – Sauf dispositions contraires de ces Déclarations ou du Directoire, les élections au sein du laïcat de saint Dominique se déroulent conformément aux canons 119, 1° et 164–183.

---

13 DG2007, III.

14 DG1987, 4.

15 DG2007, V.

16 ACG Trogir (2013), 187; Bologne (2016), 345.

17 DG2007, IV § 2.

18 DG2007, IV § 3.

§ II – Sauf si le Directoire le prévoit autrement, il peut y avoir jusqu'à trois tours de scrutin dans une élection. La majorité absolue est requise pour être élu au premier ou au deuxième tour. En cas de deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus anciens du point de vue de leur premier engagement dans les Fraternités laïques. Après un troisième scrutin sans effet, le plus ancien du point de vue de son premier engagement dans les Fraternités laïques est considéré comme élu.

SEPARATION DES FRATERNITES LAÏQUES

20. — § I – A l'échéance de son engagement temporaire, s'il n'est pas renouvelé, un membre est libre de quitter les Fraternités laïques.

§ II – Pendant la durée de son engagement temporaire, ou après avoir fait son engagement définitif, un membre ne doit chercher à obtenir un indult de sortie des Fraternités laïques que pour une raison grave à peser devant le Seigneur, en se faisant aider des autres membres. Si cette raison est présente, une demande motivée doit être présentée au Président de la fraternité, qui doit la transmettre au Prieur provincial accompagnée de son avis et de celui du Conseil de fraternité.

§ III – Le Prieur provincial est habilité à concéder un indult de sortie des Fraternités laïques. Une fois que cet indult a été notifié par écrit à l'intéressé, celui-ci est dispensé de son engagement et de l'obligation de respecter le droit particulier des Fraternités laïques de saint Dominique.[19]

21. — § I – Outre les situations mentionnées au canon 316 § 1, un membre qui a fait son engagement temporaire ou son engagement définitif peut être renvoyé pour l'un des motifs suivants :

1° une grave violation de la Règle ou du Directoire;

2° un grave scandale public auprès des fidèles.

§ II – Dans les cas mentionnés à l'alinéa § I, le Président de la fraternité doit tout d'abord avertir officiellement le membre par écrit.

§ III – Si l'avertissement n'est pas entendu, le Président peut demander au Prieur provincial, avec l'assentiment du Conseil de fraternité, de renvoyer le membre. Dans les situations mentionnées au canon 316 § 1, le Président doit demander au Prieur provincial de renvoyer le membre.

§ IV – Si le Prieur provincial, ayant donné au membre la possibilité de présenter sa défense, estime que le renvoi est justifié, il émet par écrit un décret de renvoi.

§ V – Une fois que le décret de renvoi a été légitimement notifié par écrit au membre, il a pour effet la cessation des droits et des obligations découlant de l'engagement et s'applique à toutes les Fraternités laïques de saint Dominique.

§ VI – Un recours hiérarchique au Maître de l'Ordre à l'encontre d'un décret de renvoi est toujours possible.[20]

22. — § I – Un membre qui a obtenu un indult de sortie des Fraternités laïques et qui demande par la suite à être réincorporé dans une fraternité doit suivre de nouveau le processus de formation. L'engagement définitif du membre ne peut être reçu qu'avec la permission du Prieur provincial et l'assentiment du Conseil de la nouvelle fraternité du membre. L'engagement et l'admission d'une personne qui passerait sous silence un précédent indult de sortie des Fraternités ne sont pas valables.[21]

---

19 DG2007, VI § 1.

20 DG2007, VII §§ 1 et 3; can. 316 § 1.

21 DG2007, VI § 2.

§ II – Une personne qui a été renvoyée des Fraternités laïques peut être réadmise aux mêmes conditions qu'à l'alinéa § I après un examen attentif de sa situation de vie et la certitude de son amendement.[22]

22 DG2007, VII § 2.